

## Compte-rendu du Conseil du 19 décembre 2018

De conseillers en exercice	26
De présents	18
De votants	25

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : Mesdames CHOLLIER Gisèle, DA CRUZ Lydie, DE-SMEYTERE Régine, MAS Virginie, PINTON Martine, MASSON Laurence, PUIPIER Véronique, DI ROLLO Sandrine, SANTESTEBAN Danièle, Messieurs JOURDAIN Jean-Pierre, FIORINI Patrick, EVANGELISTA Gérard, TALUT Jean-Pierre, DEMEREAU Jean-Paul, JOVET Jean-Marc, JEANNOT Michel, ANNESE Raffaele, JOLLY Bernard,

Pouvoirs :

Madame HERNANDEZ Christine donne pouvoir à Monsieur TALUT Jean-Pierre  
Monsieur DENISSIEUX François donne pouvoir à Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre  
Madame ARTOLLE Florence donne pouvoir à Madame MASSON Laurence  
Madame MARCHAL Claude donne pouvoir à Madame CHOLLIER Gisèle  
Monsieur SUSINI Olivier donne pouvoir à Monsieur EVANGELISTA Gérard  
Madame JACQUEMOND Caroline donne pouvoir à Madame MAS Virginie  
Monsieur PEDRON Flavien donne pouvoir à Madame PINTON Martine

Excusés :

Monsieur BORDEL Patrick

Madame CHOLLIER Gisèle a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire, certifie que la convocation du Conseil a été transmise le 13 décembre 2018.

---

Le compte-rendu du Conseil municipal du 18 octobre 2018 a été adopté à l'unanimité.

---

1/DOSSIER : RAPPORT D'ACTIVITES 2017 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL (SI) LE VERGER

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement public, accompagné du dernier compte administratif voté.

Monsieur Gérard EVANGELISTA précise que le rapport d'activités 2017, annexé au projet de délibération, est également tenu à disposition pour consultation à l'accueil de la mairie

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE**, pour l'exercice 2017, du rapport d'activités du Syndicat intercommunal LE VERGER

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

- **PREND ACTE**, pour l'exercice 2017, du rapport d'activités du Syndicat intercommunal LE VERGER

---

## 2/DOSSIER : RAPPORT D'ACTIVITES 2017 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT GRAND PROJET (SIAGP)

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement public, accompagné du dernier compte administratif voté.

Monsieur Jean-Paul DEMEREAU précise que le rapport d'activités 2017, annexé au projet de délibération, est également tenu à disposition pour consultation à l'accueil de la mairie,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE**, pour l'exercice 2017, du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Grand Projet (SIAGP)

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

- **PREND ACTE**, pour l'exercice 2017, du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Grand Projet

---

## 3/DOSSIER : INTERCOMMUNALITE – CCEL – TRANSFERT DE COMPETENCES ASSAINISSEMENT - EAU

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, dans ses articles 64 et 66, a décidé de transférer les compétences « Eau et Assainissement » aux communautés de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences, a néanmoins aménagé les modalités de ces transferts, sans remettre en cause cependant son caractère obligatoire.

Elle a ainsi défini un aménagement des modalités de transfert, en permettant aux communes membres communautés de communes qui n'exercent pas au 5 août 2018, les compétences « eau et assainissement » à titre facultatif ou optionnel, de délibérer afin de reporter la date de transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est précisé toutefois aux élus que ce report ne devient effectif que si 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population intercommunale ont délibéré dans ce sens.

La CCEL, lors de sa séance du 17 avril 2018, s'est prononcée à l'unanimité pour un report des compétences « eau et assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **DE S'OPPOSER** au transfert de compétences « Eau et Assainissement » à la CCEL au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- **D'APPROUVER** le report du transfert obligatoire de compétences « Eau et Assainissement » à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

- **S'OPPOSE** au transfert de compétences « Eau et Assainissement » à la CCEL au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- **APPROUVE** le report du transfert obligatoire de compétences « Eau et Assainissement » à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

---

#### 4/DOSSIER : RH – REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les textes relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, ont fixé la durée de référence du travail effectif à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail effectif à 1 607 heures annuelles, non comprises les heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. La circulaire du 31 mars 2017 vient d'ailleurs rappeler les grands principes de la réglementation applicable aux 1607 heures, au vu de pratiques non conformes encore présentes dans les collectivités.

Dans notre commune, la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail s'est appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, par délibération n° 01.10.2001 du 12 décembre 2001, après avis du CT du 5 décembre 2001. Cette dernière octroyait certains avantages qu'il n'est plus possible de conserver.

Un nouveau règlement intérieur relatif au temps de travail a été rédigé pour tenir compte d'une stricte application de la réglementation en vigueur. Le comité technique, lors de sa séance du 29 novembre 2018, a approuvé à l'unanimité les modalités de ce nouveau règlement qui doit rentrer en application au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'ABROGER** la délibération 01.10.2001 du 12 décembre 2001
- **DE DECIDER** de fixer la durée du temps de travail effectif des agents de la collectivité à 1607 heures incluant la journée de solidarité
- **D'APPROUVER** les modalités du règlement intérieur sur le temps de travail annexé à la présente délibération,
- **DE DIRE** que le nouveau règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **ABROGE** la délibération 01.10.2001 du 12 décembre 2001
- **DECIDE** de fixer la durée du temps de travail effectif des agents de la collectivité à 1607 heures incluant la journée de solidarité
- **APPROUVE** les modalités du règlement intérieur sur le temps de travail annexé à la présente délibération
- **DIT** que le nouveau règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

---

#### 5/DOSSIER : RH – REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES TICKETS RESTAURANTS EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 09.07.2001, le Conseil municipal a décidé l'attribution de titres restaurant pour le personnel municipal avec une participation de la commune à hauteur de 50 % et une valeur faciale fixée à 5,30 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Par délibération n° 2006.12.12, la valeur faciale des titres restaurant a été fixée à 6,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 avec une participation de la commune de 55 % au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et de 60% au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Aujourd'hui, il convient de revaloriser les titres restaurant pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et pour donner un coup de pouce au pouvoir d'achat du personnel municipal.

Après consultation du CT, proposition est faite de porter la valeur faciale du titre à 8,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la revalorisation de la valeur faciale du ticket restaurant en faveur du personnel communal à hauteur de 8€, la participation de la commune restant à 60%
- **DE DIRE** que cette revalorisation sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

## LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la revalorisation de la valeur faciale du ticket restaurant en faveur du personnel communal à hauteur de 8€, la participation de la commune restant à 60%
- **DIT** que cette revalorisation sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

---

### 6/DOSSIER : RH – SURCROIT DE TRAVAIL TEMPORAIRE – MODALITES DE RECOURS AUX CONTRACTUELS POUR 2019

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les besoins des services municipaux peuvent justifier le recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail, conformément à l'article 3 1<sup>o</sup> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser, pour l'année 2019, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 12 mois, sur une période de 18 mois consécutifs.

Ces emplois non permanents seraient les suivants :

- Adjoint administratif (catégorie C)
- Adjoint technique (catégorie C)
- Adjoint d'animation (catégorie C)
- Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C)

Ces agents assureront des fonctions au sein des services suivants : services techniques, pôle enfance jeunesse, ressources humaines, finances, moyens généraux, et ce à temps complet ou à temps non complet.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Mr le Maire, pour 2019, à recruter, en tant que de besoin, des agents non-titulaires, à temps complet ou non complet, sur un grade de catégorie C, dans les conditions fixées par la Loi du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois, sur une période de 18 mois consécutifs, dans les services suivants : services techniques, pôle enfance jeunesse, ressources humaines, finances, moyens généraux,
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2019.

## LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la revalorisation de la valeur faciale du ticket restaurant en faveur du personnel communal à hauteur de 8€, la participation de la commune restant à 60%
- **DIT** que cette revalorisation sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

---

### 7/DOSSIER : RH – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION MNT/CDG69 POUR LES RISQUES PREVOYANCE ET SANTE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social ;

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation ;

Les choix opérés par la commune de St Bonnet de Mure devront intervenir après avis du comité technique ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article » ;

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Le CDG69 a décidé de mener de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de St Bonnet de Mure conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, VU la délibération du Centre de Gestion en date du 8 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 29 novembre 2018 sur les choix opérés et notamment celui de mandater le cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et a rendu un avis favorable à l'unanimité des deux collègues ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE S'ENGAGER** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :
  - dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »**et**
  - dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »
  
- **DE MANDATER** le CDG69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis
- **D'INDIQUER** que, dans le cadre de cette convention de participation,
  - le montant estimé de la participation pour le risque « santé » est compris entre 5000 € et 10 000 € par an**et**
  - le montant estimé de la participation pour le risque « prévoyance » est compris entre 5000 € et 10 000 € par an
  
- **DE S'ENGAGER** à communiquer au CDG69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le CDG69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.
  
- **DE PRENDRE ACTE** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le CDG69.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

- **S'ENGAGE** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :
  - dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »**et**
  - dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »
  
- **MANDATE** le CDG69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis
  
- **INDIQUE** que, dans le cadre de cette convention de participation,
  - le montant estimé de la participation pour le risque « santé » est compris entre 5000 € et 10 000 € par an**et**
  - le montant estimé de la participation pour le risque « prévoyance » est compris entre 5000 € et 10 000 € par an
  
- **S'ENGAGE** à communiquer au CDG69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le CDG69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.
  
- **PREND ACTE** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le CDG69.

---

8/DOSSIER : RH – COMITE D’HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL – RECUEIL DE L’AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Comme lors des élections professionnelles 2014, Monsieur le Maire informe le conseil, qu’en application des articles 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et 27 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le nombre d’agents de notre collectivité étant supérieur à 50 au 1<sup>er</sup> janvier 2018, nous sommes tenus de créer un CHSCT (Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail).

Le CHSCT a pour missions de contribuer à la protection de la santé physique et mentale, à la sécurité des agents dans leur travail, à l’amélioration des conditions de travail, de veiller à l’observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le CHSCT procède à l’analyse des risques professionnels, contribue à la promotion de la prévention de ces risques, et suggère toutes mesures de nature à améliorer l’hygiène et la sécurité du travail et à assurer la formation des agents dans ces domaines.

Cette instance est composée de deux collègues : un collègue des représentants du personnel et un collègue des représentants de la collectivité.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Les représentants du personnel du CHSCT sont désignés pour 4 ans par les organisations syndicales, parmi les agents éligibles de la collectivité, en fonction des résultats qu’elles ont obtenus lors des élections au Comité Technique.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l’autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l’organe délibérant ou les agents de la collectivité.

La concertation des organisations syndicales n’est pas obligatoire.

Elles ont toutefois été consultées en date des 23 et 24 avril 2018, et les membres du CT en séances des 22 mai et 29 novembre 2018, sur les points suivants :

- Fixer le nombre d’élus du personnel
- Décider le maintien du paritarisme numérique
- Décider le recueil des représentants de la collectivité

Il est donc proposé au Conseil municipal :

Vu la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33, et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l’hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu’à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue les 23 et 24 avril 2018 et les membres du CT en séances des 22 mai et 29 novembre 2018,

Considérant que l’effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 79 agents et justifie la création d’un CHSCT,

1/ **DE FIXER** le nombre de représentants du personnel à 3 titulaires pour le CHSCT

2/ **DE DECIDER** le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel

3/ **DE DECIDER** le recueil, par le CHSCT, de l’avis des représentants de la collectivité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L’UNANIMITÉ**

- **FIXE** le nombre de représentants du personnel à 3 titulaires pour le CHSCT
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel
- **DECIDE** le recueil, par le CHSCT, de l’avis des représentants de la collectivité,

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SERVICE CHARGE DU DOSSIER : SERVICE VIE ECONOMIQUE

Le cadre législatif des ouvertures dominicales est régi par la Loi Macron n°2015-990 du 6 août 2015, le décret du 2015-1173 du 23 septembre 2015, notamment l'article 3132-26 et suivants du Code du Travail, modifiée par la loi n°2016-1088 du 08 août 2016.

A la suite d'une enquête auprès des commerces et d'une réunion de concertation organisée par la CCI LYON METROPOLE SAINT ETIENNE ROANNE pour recueillir les attentes des différents secteurs professionnels, un calendrier susceptible de concilier les intérêts de chacun, a été établi, afin de parvenir à une réglementation harmonieuse avec nos commerces implantés dans les communes limitrophes.

Les commerces du secteur de la Chaussure n'avaient pas établi de demande lors du questionnaire initial. C'est pourquoi ce secteur d'activité n'a pas été intégré dans notre récapitulatif précédent. Néanmoins, une demande est parvenue en mairie portant sur 5 dimanches et qui concorde avec les demandes des autres secteurs.

Le Maire de la commune peut autoriser les commerces de détail par branche d'activités à déroger au repos dominical des salariés, après consultations légales à caractère obligatoire. L'ouverture des commerces est possible jusqu'à 12 dimanches par an après avoir pris les dispositions suivantes :

•Si le seuil n'excède **pas 5 dimanches** : la décision est prise par le maire après avis du conseil municipal,

•**Au-delà de 5 dimanches** : la décision du maire est prise après avis conforme du conseil municipal et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont dépend la commune (CCEL). Ce dernier dispose d'un délai de 2 mois pour faire part de son avis. A défaut de délibération dans le délai de deux mois, suivant sa saisine, l'avis est réputé favorable.

Pour 2019, la liste des demandes d'ouvertures dérogatoires au repos dominical pour la branche de la chaussure est la suivante, soit 5 dimanches recensés pour 2019 :

- Le 13 janvier 2019 – période des soldes
- Le 30 juin 2019
- Les 8, 15 et 22 décembre 2019

Elle doit être arrêtée avant le **31 décembre 2018**.

Il est proposé au Conseil municipal

- **D'APPROUVER**, la liste des dates d'ouvertures dérogatoires au repos dominical pour la branche de la chaussure : le 13 janvier 2019 - le 30 juin 2019 et les 8, 15, 22 décembre 2019.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE**, la liste des dates d'ouvertures dérogatoires au repos dominical pour la branche de la chaussure : le 13 janvier 2019 - le 30 juin 2019 et les 8, 15, 22 décembre 2019.

---

10/DOSSIER : MARCHE PUBLIC / DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) – GESTION DE L'EAU POTABLE – MISE EN ŒUVRE DE LA DSP - PROCEDURE ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 24/05/2018

Mr TALUT expose à l'assemblée qu'il est indispensable de compléter la délibération n°02.05.18 du 24 mai 2018, en précisant le déroulement du vote des membres titulaires et suppléants composant la Commission de Délégation de Service Public.

Il rappelle d'abord que dans le cadre du renouvellement du contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'eau potable, il a été nécessaire de mener à bien une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une nouvelle convention.

Il appartient dès lors à l'assemblée de se prononcer sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation de l'eau potable.



## I - PRESENTATION

La Commune a confié à la société VEOLIA la gestion de son service public d'eau potable par traité d'affermage en date du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le contrat actuellement en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Ce service comprend :

- la gestion et la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la délégation,
- l'exploitation du service dont notamment l'entretien et la surveillance des installations,
- la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire,
- la mise à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service,
- les interventions d'urgence 7 jours sur 7, 24 h sur 24, y compris dimanches et jours fériés,
- les relations avec les usagers du service.

En matière de services publics d'eau potable, les deux grands modes de gestion employés aujourd'hui par les collectivités locales sont la gestion directe (régie) ou la gestion déléguée (affermage, concession et régie intéressée).

- La gestion directe : elle recouvre les hypothèses où le service est exploité directement par une collectivité locale (régie) ou par une structure personnalisée, sous sa dépendance directe (établissement public notamment).
- La gestion déléguée : elle consiste pour une collectivité locale à déléguer la responsabilité d'exploiter un service public local à une autre personne juridique distincte d'elle-même. Cette délégation repose sur un contrat administratif, encore appelé contrat de délégation de service public (affermage, concession et régie intéressée).

L'ensemble des contraintes techniques pour la gestion du service public d'eau potable (distribution d'eau potable) réclame de plus en plus de technicité.

Il convient également de prendre en compte une réglementation de plus en plus stricte en matière de qualité et de contrôle, et parallèlement, d'intégrer les exigences croissantes des consommateurs en matière de qualité du service.

Dans ce contexte, il convient que la Commune décide de continuer à déléguer la gestion du service d'eau potable à une entreprise spécialisée, afin de bénéficier notamment :

- de la compétence de spécialistes dans tous les domaines de la gestion de l'eau : traitement, rendement, surveillance microbiologique, hydrologie, chimie, environnement, etc.,
- de techniques de pointe : hydraulique, électromécanique, informatique, automatisme, télétransmission, etc.,
- de méthodes de gestion et d'organisation éprouvées, notamment pour les interventions techniques, la clientèle et la gestion de situation de crise,
- d'une capacité d'adaptation de ces différents moyens à la configuration locale,
- de ses références acquises dans la gestion de collectivités de taille au moins équivalente.

## II - DESCRIPTION DE LA DÉLÉGATION DU SERVICE

*Missions confiées au futur délégataire :*

- exploiter à ses risques et périls le service public de l'eau potable (distribution de l'eau potable) sur le territoire de la Commune avec une obligation de résultat quant à la continuité du service,
- assurer l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le gros entretien, des installations ouvrages et équipements,
- pratiquer une surveillance régulière et systématique du service (intervention d'urgence 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours par an),
- assurer la gestion des relations et de la facturation avec les abonnés du service,
- renseigner le système d'information géographique (SIG) en tenant compte des nouvelles réglementations,
- produire les rapports annuels d'activité.

La Commune demeure propriétaire des installations et maîtresse du développement des ouvrages.  
La Commune assure le contrôle de l'ensemble de la délégation du service public de l'eau potable, par l'intermédiaire d'un organisme librement choisi par elle.

*Responsabilité :*

Le Délégué assurera, pour le service de l'eau potable, la responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages, de la qualité de l'eau distribuée et de la continuité du service.

D'une manière générale, il réalisera les interventions d'urgence 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours / an, y compris dimanches et jours fériés.

*Durée du contrat et rémunération du Délégué :*

Le contrat aura une durée minimale de base de neuf ans. Le Délégué pourra proposer en variante une durée différente justifiée par ses prestations et/ou le montant des investissements proposés au contrat.

Le Délégué retenu assumera la gestion du service à ses risques et périls, et sera rémunéré par les ventes d'eau (abonnements et m<sup>3</sup> consommés) perçues auprès des abonnés du service de l'eau potable.

*Répartition des catégories de travaux :*

Pour le service de l'eau potable, seront à la charge du Délégué :

- les travaux d'entretien et de réparations des canalisations et des ouvrages,
- les travaux de renouvellement : le Délégué aura le libre choix de proposer les options de renouvellement, à partir des obligations minimum précisées dans le document de consultation.

*Gestion clientèle :*

Le Délégué assurera la totalité des prestations de relevés, abonnements, facturation, encaissement et contentieux. La facturation sera au minimum semestrielle.

Le Délégué devra décrire son organisation de la gestion des dossiers clients.

*Critères de qualité :*

Le Délégué devra clairement préciser et justifier les moyens mis en œuvre pour assurer la permanence et la qualité du service, dans le respect des normes et de la réglementation :

- locaux,
- personnel spécialisé,
- matériels spécifiques,
- organisation des services d'astreintes,
- information et accueil des clients,
- veille réglementaire,
- management de la qualité (ISO 9000).

Il devra garantir par ailleurs, l'égalité des abonnés vis-à-vis du service public.

*Prestations supplémentaires :*

Le Délégué devra proposer, dans le cadre défini par le document de consultation, toutes les indications apportant :

- une meilleure fiabilité de fonctionnement des ouvrages du service de l'eau potable,
- une amélioration des prestations rendues aux abonnés.

*Modalités de la consultation :*

La consultation se fera conformément aux dispositions des articles L 1411-1 à L1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur la base des éléments décrits ci-après, présentant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à assurer par le Délégué.

*Caractéristiques actuelles du service de l'eau potable, objet de la délégation :*  
Données générales (base 2016) :

DÉSIGNATION	
Nombre d'habitants desservis (estimation)	6 912
Nombre d'abonnés	2 678
Nombre de compteurs	2 823
Nombre de branchements plombs	0
Linéaire total du réseau	54 162 mètres
Volume produit	0 m <sup>3</sup>
Volume acheté	541 985 m <sup>3</sup>
Volume mis en distribution	541 985 m <sup>3</sup>
Volume vendu	381 246 m <sup>3</sup>
Rendement / ILP	73,7 % et 7,41 m <sup>3</sup> /km/j
Stations de reprise	1
Réservoirs	0
Poteaux d'incendie	146
Accessoires hydrauliques	2 310
Tarifs du service au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 :	
Part fixe HT Délégitaire (€ / an / abonné)	30,75
Part proportionnelle HT Délégitaire + Collectivité (€ / m <sup>3</sup> )	0,4194 + 0,1500 = 0,5694
Prix moyen TTC du m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> de consommation avec les redevances et la part Collectivité (€ / m <sup>3</sup> )	1,72

Pour mémoire, par délibération du 26 janvier 2017, la part « collectivité » est passé à 0 €.

Mr TALUT rappelle également que conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de mettre en place une Commission de Délégation de Service Public, dans le cadre du renouvellement du service public d'eau potable.

Cette Commission est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, à savoir le Maire, président de la Commission, et 5 membres titulaires (membres de l'assemblée délibérante élus en son sein). Il est procédé par ailleurs à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Mais il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à la constitution de la Commission par élection de ses membres, de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats.

Les membres du Conseil sont en conséquence invités à fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la Commission de Délégation de Service Public, comme suit :

1. Les listes sont déposées au début de la présente séance du Conseil au cours de laquelle il est procédé à l'élection des membres de la Commission
2. Chaque liste peut comporter :
  - soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants)
  - soit un nombre inférieur de candidats que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.Dans tous les cas le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.
3. Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Les membres du Conseil qui sont candidats, sont invités en début de séance à déposer leur liste, selon les modalités de dépôt fixées par le Conseil. Une seule liste est déposée : Liste 1

Membres titulaires :

1. Jean-Paul DEMEREAU
2. Jean-Marc JOVET
3. Jean-Pierre TALUT
4. Patrick FIORINI
5. François DENISSIEUX

Membres suppléants :

1. Olivier SUSINI
2. Florence ARTOLLE
3. Raffaele ANNESE
4. Martine PINTON
5. Michel JEANNOT

Il convient dès lors de procéder au vote des membres titulaires, puis suppléants de la commission de délégation du Service Public

Membres titulaires :

Nombre de votants : 25

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 25/5, soit 5 voix pour 1 siège

	VOIX	ATTRIBUTION AU QUOTIENT	ATTRIBUTION AU PLUS FORT RESTE	TOTAL
LISTE 1	25	5	0	5

PROCLAME élus les membres titulaires de la Commission de délégation de service public suivants :

6. Jean-Paul DEMEREAU
7. Jean-Marc JOVET
8. Jean-Pierre TALUT
9. Patrick FIORINI
10. François DENISSIEUX

Membres suppléants :

Nombre de votants : 25

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 25/5, soit 5 voix pour 1 siège

	VOIX	ATTRIBUTION AU QUOTIENT	ATTRIBUTION AU PLUS FORT RESTE	TOTAL
LISTE 1	25	5	0	5

PROCLAME élus les membres suppléants de la Commission de délégation de service public suivants :

6. Olivier SUSINI
7. Florence ARTOLLE
8. Raffaele ANNESE
9. Martine PINTON
10. Michel JEANNOT

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le recours au système de gestion du service public de l'eau potable par délégation,
- **D'APPROUVER** les caractéristiques de la délégation du service public de l'eau potable décrites dans le présent rapport,
- **D'APPROUVER** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public selon les modalités suivantes :
  - a. Les listes sont déposées au début de la présente séance du Conseil au cours de laquelle il est procédé à l'élection des membres de la Commission
  - b. Chaque liste peut comporter :
    - a. soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants)
    - b. soit un nombre inférieur de candidats que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.Dans tous les cas le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.
  - c. Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation conformément aux articles L1411-1 à L1411-18 du Code Général de Collectivités Territoriales et à signer toutes les pièces y afférent.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** le recours au système de gestion du service public de l'eau potable par délégation,
- **APPROUVE** les caractéristiques de la délégation du service public de l'eau potable décrites dans le présent rapport,
- **APPROUVE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public selon les modalités suivantes :
  - a. Les listes sont déposées au début de la présente séance du Conseil au cours de laquelle il est procédé à l'élection des membres de la Commission
  - b. Chaque liste peut comporter :
    - 1- soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants)
    - 2- soit un nombre inférieur de candidats que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.Dans tous les cas le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.
  - c. Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
  - d. **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation conformément aux articles L1411-1 à L1411-18 du Code Général de Collectivités Territoriales et à signer toutes les pièces y afférent.

---

### **11/DOSSIER : MARCHE PUBLIC / DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) – GESTION DE L'EAU POTABLE – ATTRIBUTION DE LA DELEGATION**

Monsieur TALUT rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du jeudi 24 mai 2018 le Conseil Municipal a décidé du principe de la délégation par affermage du service public de l'eau potable, a approuvé les caractéristiques qualitatives et quantitatives essentielles dudit service, et a autorisé Mr le Maire à engager la procédure de délégation de service public de l'eau potable, prévue par les articles L 1411-1 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ajoute qu'il a été en conséquence procédé aux mesures de publicité requises dans les publications suivantes :

- Le Tout Lyon Affiches : publication le 26 mai 2018.
- Le Journal du bâtiment et des TP en Rhône-Alpes : publication le 31 mai 2018.
  - que la date de remise des candidatures a été fixée au jeudi 28 juin 2018 à 12h,
  - que 4 entreprises se sont portées candidates :
    - SAUR
    - CHOLTON
    - SOGEDO
    - VEOLIA

- que les 4 entreprises ont été admises à présenter une offre,
- que la date de remise des offres a été fixée au jeudi 6 septembre 2018 à 12h,
- que l'ouverture, par la Commission de Délégation de Service Public, des dossiers remis par les sociétés CHOLTON, VEOLIA et SOGEDO a eu lieu le jeudi 6 septembre 2018 à 14h,
- qu'après lecture du rapport de la Commission de Délégation de Service Public, Monsieur le Maire a conduit les négociations finales avec les entreprises CHOLTON, VEOLIA et SOGEDO,
- qu'après négociations et analyse des critères de jugement des offres, la proposition de la société VEOLIA a été retenue,
- qu'il a, le 30 novembre 2018, convoqué le Conseil Municipal pour le mercredi 19 décembre 2018, en lui transmettant le rapport sur le choix des candidats admis à présenter une offre pour la délégation du service public de l'eau potable, le rapport d'analyse des offres, le rapport final exposant les motifs du choix de la société retenue et la présentation de l'économie générale du contrat et lui a demandé de bien vouloir délibérer sur le contrat à établir avec la société VEOLIA.

Considérant que la procédure de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, a été respectée,  
Et après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Maire présentant :

- la liste des entreprises admises à présenter une offre ;
- les analyses des offres ;
- les motifs du choix de l'entreprise retenue ;
- l'économie générale du contrat ;

En outre, considérant que :

1. La société VEOLIA présente toutes les garanties professionnelles techniques requises ainsi que la capacité à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
2. La société VEOLIA dispose d'un service d'astreinte 24h/24, 7j/7, lui permettant d'intervenir sur site, notamment en cas de crise, sur simple appel téléphonique, dans un délai de 1 heure maximum.
3. La société VEOLIA présente de nombreuses références en gestion de services publics de l'eau potable de collectivités de tailles comparables.
4. La société VEOLIA comme indiqué dans mon rapport, a une organisation efficace, et son offre de prix est correcte pour notre Commune, compte tenu des optimisations et améliorations qu'elle effectue. Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif du coût et des tarifs qui seront appliqués :

	Actuellement	VEOLIA
Coût de l'abonnement (part fixe)	Part fixe : 31,15 € HT/an ø15 34,75 € HT/an ø20 34,75 € HT/an ø30 275,59 € HT/an ø40 419,38 € HT/an ø50 659,03 € HT/an ø60 et 65 1 126,34 € HT/an ø80 1 437,88 € HT/an ø100 2 636,12 € HT/an ø150	Part fixe : 22,50 € HT/an ø15 22,50 € HT/an ø20 40,00 € HT/an ø30 285,00 € HT/an ø40 440,00 € HT/an ø50 690,00 € HT/an ø60 et 65 1 160,00 € HT/an ø80 1 465,00 € HT/an ø100 2 665,00 € HT/an ø150
Coût du m <sup>3</sup> (part proportionnelle)	Part proportionnelle : 0,4194 € HT/m <sup>3</sup> de 0 à 5000 m <sup>3</sup> 0,3475 € HT/m <sup>3</sup> à partir de 5001 m <sup>3</sup>	Part proportionnelle : 0,4390€HT/m <sup>3</sup> de 0 à 5000 m <sup>3</sup> 0,3890 € HT/m <sup>3</sup> à partir de 5001 m <sup>3</sup>
Part redevance incendie	Part redevance incendie : 67,43 € HT / poteau / an Valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Part redevance incendie : 81 € HT / poteau / an Valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Facture type 120 m <sup>3</sup> /an	Soit <b>81,48 € HT pour 120 m<sup>3</sup></b> au 01/01/18	Soit <b>75,18 € HT pour 120 m<sup>3</sup></b> au 01/01/19

5. La société VEOLIA offre toutes les garanties financières requises pour assurer ses engagements sur la durée du contrat fixée à 9 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'offre de la société VEOLIA, pour tous les motifs cités ci-dessus par rapport aux prestations demandées.
- **DE DIRE** que le contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la Délégation de Service Public de gestion de l'eau potable

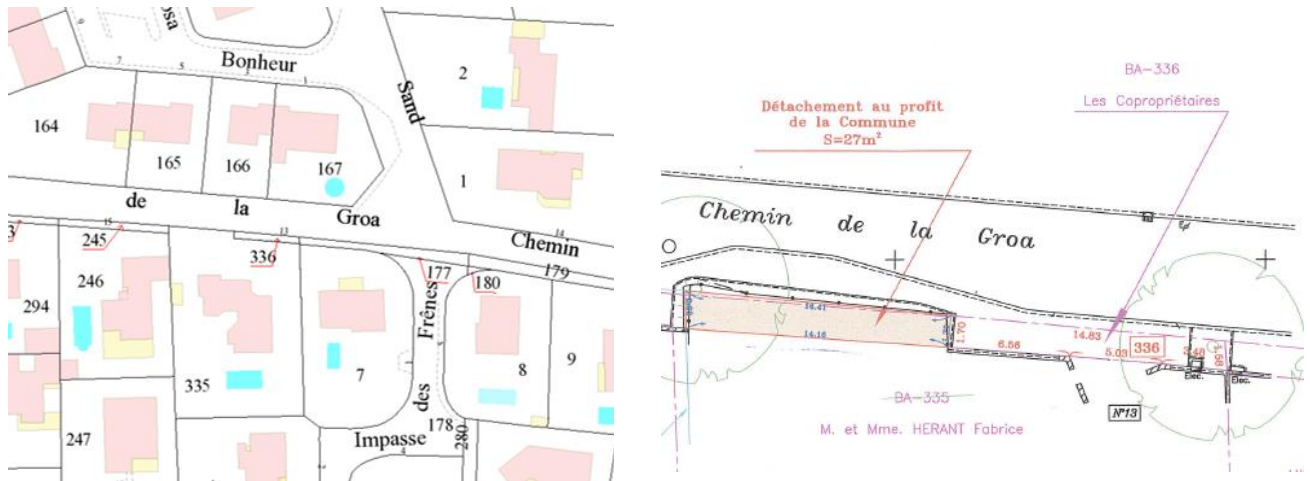
### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** l'offre de la société VEOLIA, pour tous les motifs cités ci-dessus par rapport aux prestations demandées.
- **DIT** que le contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la Délégation de Service Public de gestion de l'eau potable

---

### 12/DOSSIER : ACQUISITION DE PARCELLES – ALIGNEMENT CHEMIN DE LA GROA

Afin de régulariser l'alignement de la rue Chemin de la Groa, la commune a pris contact avec Monsieur et Madame HERANT, propriétaire de la parcelle cadastrée BA 335 pour acquérir une portion de leur terrain. En effet, cette portion correspond à une partie de leur terrain non alignée.



Après discussion, un accord est intervenu entre les parties sur la base suivante :

- Un coût d'acquisition au m<sup>2</sup> de 140 €, soit pour 26 m<sup>2</sup>, un total de 3 640 €,
- Réalisation de la clôture avec mur de soutènement compte tenu du dénivelé, mur qui deviendra propriété de Monsieur et Madame HERANT,
- Retrait de l'arbre situé à la limite nord-ouest de ce tènement.

Les frais de géomètre et de notaire restent à la charge de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de l'alignement de la propriété de Monsieur et Madame HERANT soit 26 m<sup>2</sup> au prix de 140 € le m<sup>2</sup>, soit un total de 3 640 €,
- **D'APPROUVER** la réalisation de la clôture avec mur de soutènement compte tenu du dénivelé, mur qui deviendra propriété de Monsieur et Madame HERANT,
- **DE RETIRER** l'arbre situé à la limite nord-ouest de ce tènement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes notariés et autres correspondant à la cession telle que mentionnée ci-dessus.
- **DE DIRE** que la dépense sera inscrite en compte 2112

## LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** l'acquisition de l'alignement de la propriété de Monsieur et Madame HERANT soit 26 m<sup>2</sup> au prix de 140 € le m<sup>2</sup>, soit un total de 3 640 €,
- **APPROUVE** la réalisation de la clôture avec mur de soutènement compte tenu du dénivelé, mur qui deviendra propriété de Monsieur et Madame HERANT,
- **RETIRE** l'arbre situé à la limite nord-ouest de ce tènement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes notariés et autres correspondant à la cession telle que mentionnée ci-dessus.
- **DIT** que la dépense sera inscrite en compte 2112

---

### 13/DOSSIER : PROGRAMMATION CULTURELLE 2019 - TARIFICATION

RAPPORTEUR : Madame Virginie MAS

SERVICE CHARGE DU DOSSIER : SECRETARIAT GENERAL

Madame MAS expose à l'assemblée que, comme chaque année, il y a lieu de déterminer la tarification proposée par la commune dans le cadre de sa programmation culturelle 2019.

Elle précise que 5 spectacles sont programmés pour l'année prochaine :

- Nancy Rose – récital de musique des années 50 – salle de la Charpenterie
- Barbara Furtuna - chants corses- l'église
- Conseil de Classe – one man show - la HS<sup>n°1</sup>
- Calle Allegria – Concert – la HS<sup>n°1</sup>
- Spectacle de Noël pour les enfants – la HS n°1
- 

A cette occasion, une billetterie sera mise en place et gérée par la régie municipale « programmation culturelle ».

Madame MAS propose de reconduire la tarification actuelle pour ces spectacles au prix modique de 5€ par personne et par spectacle. Cette politique volontariste doit en effet permettre un accès à la culture pour le plus grand nombre.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le tarif unique de 5€ par personne et par spectacle dans le cadre de la programmation culturelle 2019

## LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le tarif unique de 5€ par personne et par spectacle dans le cadre de la programmation culturelle 2019

---

### 14/DOSSIER : BUDGET ANNEXE EAU/ASSAINISSEMENT – AUTORISATION D'ENGAGER ET LIQUIDER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT APPROBATION DU BP2019

RAPPORTEUR : Monsieur François DENISSIEUX

SERVICE CHARGE DU DOSSIER : FINANCES/PATRIMOINE

Monsieur DENISSIEUX rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2019, en l'absence de vote du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.



L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

**Budget annexe de l'eau potable :**

Compte budgétaire	prévision BP 2018	Autorisation BP 2019
<b>Chp 20 - Immobilisation incorporelles</b>	<b>31 000.00 €</b>	<b>7 750.00 €</b>
203 - Frais d'études, de R&D et frai.	31 000.00 €	7 750.00 €
<b>Chp 21 - Immobilisations incorporelles</b>	<b>503 975.97 €</b>	<b>125 993.99 €</b>
2156 - matériel spécifique d'exploitation.	503 975.97 €	125 993.99 €

**Budget annexe de l'assainissement :**

Compte budgétaire	prévision BP 2018	Autorisation BP 2019
<b>Chp 20 - Immobilisation incorporelles</b>	<b>35 792.00 €</b>	<b>8 948.00 €</b>
203 - Frais d'études, de R&D et frai.	35 792.00 €	8 948.00 €
<b>Chp 21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>359 876.03 €</b>	<b>89 969.01 €</b>
2156 - matériel spécifique d'exploitation.	359 876.03 €	89 969.01 €

Considérant que le vote du budget primitif de la commune ne sera présenté qu'en mars 2019,

Il est donc proposé au Conseil municipal pour l'exercice 2019 :

- **D'OUVRIR** sur l'exercice 2019, 25% des crédits du budget de l'exercice 2018 relatifs aux dépenses d'investissement selon la répartition par chapitre identifiée dans le tableau ci-annexé
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur les crédits ouverts susvisés. Il est précisé que ces crédits ouverts par anticipation seront repris au budget de l'exercice 2019 lors de son adoption.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE l'ouverture** sur l'exercice 2019, 25% des crédits du budget de l'exercice 2018 relatifs aux dépenses d'investissement selon la répartition par chapitre identifiée dans le tableau ci-annexé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur les crédits ouverts susvisés. Il est précisé que ces crédits ouverts par anticipation seront repris au budget de l'exercice 2019 lors de son adoption.

---

15/DOSSIER : BUDGET COMMUNE – AUTORISATION D'ENGAGER ET LIQUIDER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT APPROBATION DU BP2019

RAPPORTEUR : Monsieur François DENISSIEUX

SERVICE CHARGE DU DOSSIER : FINANCES/PATRIMOINE

Monsieur DENISSIEUX rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2019, en l'absence de vote du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Compte budgétaire	prévision BP 2018	Autorisation BP 2019
<b>Chp 20 - Immobilisation incorporelles</b>	<b>61 816.52 €</b>	<b>15 454.13 €</b>
2031 - Frais d'études	39 616.52 €	9 904.13 €
2051 - Concessions, droits similaires	22 200.00 €	5 550.00 €
<b>Chp 21 - Immobilisation corporelles</b>	<b>1 644 169.72 €</b>	<b>411 042.43 €</b>
2111 - Terrains nus	60 000.00 €	15 000.00 €
2121 - Plantations d'arbres	6 483.00 €	1 620.75 €
2128 - Agencements & aménagements	249 883.38 €	62 470.85 €
21311 - Hôtel de ville	235 540.72 €	58 885.18 €
21312 - Bâtiments scolaires	280 400.00 €	70 100.00 €
21318 - Autres bâtiments publics	411 105.36 €	102 776.34 €
2135 - Installations générales	16 000.00 €	4 000.00 €
2152 - Installations de voirie	14 895.04 €	3 723.76 €
21534 - Réseaux d'électrification	28 732.60 €	7 183.15 €
21538 - Autres réseaux	147 762.53 €	36 940.63 €
21571 - Matériel roulant - voirie	31 976.00 €	7 994.00 €
2158 - Autres matériels & outillage	32 870.41 €	8 217.60 €
2183 - Matériel de bureau et info.	181.20 €	45.30 €
2184 - Mobilier	83 239.48 €	20 809.87 €
2188 - Autres immo corporelles	45 100.00 €	11 275.00 €
<b>Chp 23 - Immobilisations en cours</b>	<b>2 999 443.63 €</b>	<b>749 860.91 €</b>
2315 - Immos en cours-inst.techn.	2 999 443.63 €	749 860.91 €

Considérant que le vote du budget primitif de la commune ne sera présenté qu'en mars 2019

Il est donc proposé au Conseil municipal pour l'exercice 2019 :

- **D'OUVRIER** sur l'exercice 2019, 25% des crédits du budget de l'exercice 2018 relatifs aux dépenses d'investissement selon la répartition par chapitre identifiée dans le tableau ci-annexé
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur les crédits ouverts susvisés. Il est précisé que ces crédits ouverts par anticipation seront repris au budget de l'exercice 2019 lors de son adoption.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

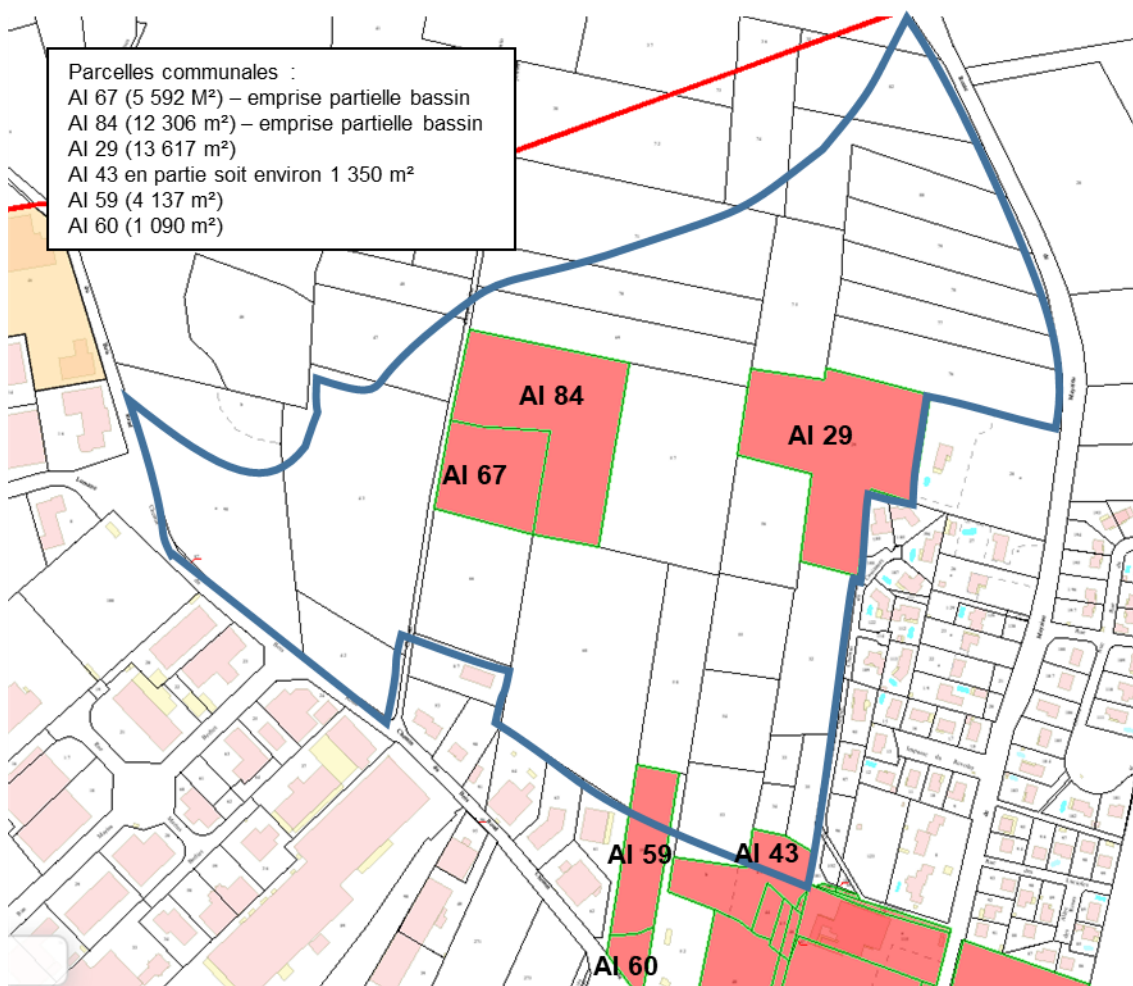
- **APPROUVE l'ouverture** sur l'exercice 2019, 25% des crédits du budget de l'exercice 2018 relatifs aux dépenses d'investissement selon la répartition par chapitre identifiée dans le tableau ci-annexé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur les crédits ouverts susvisés. Il est précisé que ces crédits ouverts par anticipation seront repris au budget de l'exercice 2019 lors de son adoption.

16/DOSSIER : PATRIMOINE – CESSION DE PARCELLES – SECTEUR AUI LE REVOLAY

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre TALUT

SERVICE CHARGE DU DOSSIER : FINANCES - PATRIMOINE

La commune est propriétaire de diverses parcelles situées dans le secteur le REVOLAY. Ces parcelles font partie du domaine privé de la commune.



Ces parcelles sont classées en zones AUI et NL dans le PLU en vigueur mais devraient à terme être reclassées en zone AUI. Certains terrains (AI 84 et 67 pour partie) supportent les bassins de rétention et d'infiltration du Revolay, d'autres sont concernés par une contrainte EBC ou Espace Boisé Classé. Le tableau suivant récapitule ces informations.

Parcelles	Superficie totale	équipements et contraintes			zonage actuel		futur zonage	cession conservation de portion de terrain	
		emprise bassin	futur bassin	dont futur EBC	Aui	NL		surface à céder	surface conservée
AI 84	12 306	5 902			totalité		AUI	12 306	
AI 67	5 592	3 560			totalité		AUI	5 592	
AI 29	13 617		2 000	6 000	totalité		AUI	13 617	
AI 43	4 326			1 350	1 350	2 976	AUI	1 350	2 976
AI 59	4 137				1 400	2 737	AUI	4 137	
AI 60	1 090					1 090	AUI	1 090	
<b>total</b>	<b>41 068</b>	<b>9 462</b>	<b>2 000</b>	<b>7 350</b>	<b>2 750</b>	<b>6 803</b>	-	<b>38 092</b>	<b>2 976</b>

La société GUIGNARD PROMOTION projette un aménagement global du secteur. Cette société a pris contact avec la commune pour acquérir les terrains appartenant à la commune.

France Domaines a été saisi afin de déterminer la valeur vénale de ces tènements : l'avis porte sur un montant global de 739 000 €. Ce montant reste encore élevé compte tenu des contraintes qui s'appliquent sur le secteur :

- L'aménageur devra remblayer les espaces occupés par les bassins de rétention et d'infiltration et en compensation devra réaliser de nouvelles infrastructures pour récupérer les eaux de pluie afférentes,
- L'aménageur devra conserver la contrainte d'espace boisé classé qui diminue la surface constructible,
- le collecteur du syndicat d'assainissement grand projet ou SIAGP passe sur ces terrains et grève pour partie ce secteur d'une zone non aedificandi,
- enfin, au nord-ouest se situe une réserve pour réalisation d'une voirie. Le gabarit de celle-ci sera plus contraignant et en conséquence plus onéreux pour permettre le dévoiement des poids lourds entre le rond point d'entrée ouest de la commune sur la RD 306 au RD 147.

Compte tenu de l'ensemble de ces contraintes, la commune a décidé d'appliquer une réduction de 10 % supplémentaire portant la cession des parcelles communales à 666 000 €.

La société a donné son accord quant à cette nouvelle proposition par courrier du 3 décembre 2018. France Domaines saisi sur le sujet a émis un avis favorable le 4 décembre dernier sur ce projet

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la cession des parcelles mentionnées plus haut pour un montant de 666 000 € à la société GUIGNARD PROMOTION,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes notariés et autres correspondant à la cession telles que mentionnées ci-dessus.
- DIT que la recette sera inscrite en compte 775

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** la cession des parcelles mentionnées plus haut pour un montant de 666 000 € à la société GUIGNARD PROMOTION,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes notariés et autres correspondant à la cession telles que mentionnées ci-dessus.
- **DIT** que la recette sera inscrite en compte 775

---

#### QUESTIONS ORALES